Document generated on 07/12/2025 4:15 a.m.

Bulletin de l'Association des démographes du Québec

La réforme québécoise du système d'enregistrement des statistiques du mouvement de la population

Robert Maheu

Volume 3, Number 4, 1974

Année mondiale de la population

URI: https://id.erudit.org/iderudit/305762ar
DOI: https://doi.org/10.7202/305762ar

See table of contents

Publisher(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1713 (print)
1925-3478 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Maheu, R. (1974). La réforme québécoise du système d'enregistrement des statistiques du mouvement de la population. *Bulletin de l'Association des démographes du Québec*, *3*(4), 1–5. https://doi.org/10.7202/305762ar

Tous droits réservés © Association des démographes du Québec, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA REFORME QUÉBÉCOISE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES STATISTIQUES DU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

La section VII (déclaration de naissances, de mariages, de décès, avis de divorce et de nullité de mariage) de la Loi de la protection de la santé publique (L. Q., 1972, ch. 42) (1) entrera en vigueur bientôt. On sait que les statistiques dites "de l'état civil" qui étaient publiées depuis 1926 pour le Québec étaient régies par la section VI (des statistiques relatives au mouvement de la population) de la Loi de l'hygiène publique (sanctionnée en 1924). On trouvera une excellente description du système en vigueur de 1926 à 1974 dans le mémoire de maîtrise de Pierre Lafontaine (2).

La nouvelle loi introduit des changements importants au niveau de la collecte des données, des formulaires et des évènements à déclarer. De plus, le Registre de la population profite de l'occasion pour moderniser son système de traitement des données. Nous traiterons brièvement de ces divers aspects.

La collecte des données.

La loi de 1924 désignait comme collecteurs les fonctionnaires de l'état civil. Le médecin traitant avait aussi à intervenir pour certifier la cause du décès. Une fois par mois, les fonctionnaires de l'état civil envoyaient les formulaires complétés à l'unité sanitaire de leur comté, laquelle les faisait suivre au Registre de la population.

---

(1) Deux articles ont déjà paru dans le bulletin de l'A.D.Q. à ce sujet: Robert Maheu, le bill 30, vol I, no 5 et A.D.Q., Mémoire au ministère des Affaires sociales, vol II, no 4.

(2) Pierre Lafontaine, La statistique de l'état civil au Québec, 1926-1974, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1974.

La nouvelle loi désigne comme déclarants les témoins directs des évènements à déclarer, à savoir: le médecin qui a présidé à l'accouchement, l'établissement où a eu lieu le décès, sinon le dernier médecin ayant soigné le défunt, et, enfin, le célébrant du mariage. Dans le cas des naissances vivantes, il faut ajouter que le fonctionnaire de l'état civil devra fournir le nom et les prénoms officiels de l'enfant. Le nouveau système s'écarte donc considérablement du réseau de l'état civil, les seuls points de contact qui demeurent étant la déclaration du mariage et l'identification des nouveaux-nés.

D'autre part, le nouveau système est centralisé en ce sens que les déclarants doivent envoyer les formulaires remplis directement au Registre de la population. Enfin, les délais de transmission des formulaires seront relativement courts, ne dépassant ordinairement pas huit jours.

Les formulaires.

Nous incluons dans l'enveloppe ci-jointe un exemplaire de chacun des formulaires. Les formulaires C, D, E et F étaient en usage en vertu de l'ancienne loi; ils n'avaient connu que peu de changements depuis 1926. Les formulaires SP-1, SP-2, SP-3, et SP-4 seront utilisés bientôt. On trouvera également un formulaire de couleur rose par lequel le Registre central des régimes matrimoniaux nous informe des dissolutions de mariage.

Les principales caractéristiques des nouveaux formulaires sont les suivantes:

1) Ce sont des formulaires à copie multiple. La première page de chaque formulaire est destinée au Registre de la population. On remarquera, au bas des autres pages, le ou les destinataires de chaque attestation. D'autre part, l'utilisation de papier carbone partiel permettra d'éviter la mise en circulation de renseignements jugés confidentiels. C'est ainsi que le directeur de funérailles ne connaîtra pas la cause du décès, mais sera tout de même averti de la présence d'une maladie contagieuse ou d'une source de radio-isotopes.

2) Le contenu des formulaires a été modernisé afin de mieux répondre aux besoins modernes de l'analyse scientifique. On remarquera en particulier les nombreuses questions sur la date d'un évènement antérieur. Il faut noter aussi l'apparition des questions sur la langue et le nombre d'années de scolarité et la disparition des questions sur l'origine ethnique et la profession.

Nouveaux évènements.

La nouvelle loi dit qu'une déclaration de naissance (naissance vivante ou mortinaissance) doit être remplie à l'occasion de chaque accouchement. Or les règlements définissent l'accouchement comme étant "l'expulsion ou l'extraction complète de l'organisme maternel humain d'un produit de conception, vivant ou non". Il n'est donc pas nécessaire d'atteindre une certaine durée de grossesse ni un certain poids à la naissance pour qu'il s'agisse d'un accouchement. La définition fait appel au caractère spontané (expulsion) ou provoqué (extraction) de l'accouchement. Par conséquent, toute "fausse couche" ou tout avortement (thérapeutique ou non) est un accouchement et doit être déclaré. L'avortement thérapeutique, en particulier, est spécifiquement mentionné sur le formulaire de déclaration de mortinaissance; il fera l'objet de statistiques.

Selon l'article 42 de la nouvelle loi, "la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux doit transmettre au ministère copie des avis enregistrés suivant l'article 817 du Code de procédure civile". Cet article concerne les jugements faisant droit à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce. Les jugements de séparation de biens ne seront toutefois pas compilés.

Le formulaire utilisé (Avis d'enregistrement de convention...) a été conçu au ministère de la justice pour des fins autres que statistiques. Notons qu'il n'est pas obligatoire de répondre à la deuxième section de ce formulaire, bien qu'en pratique on y répondre une fois sur deux.

Traitement des données.

Le ministère des affaires sociales profitera de l'occasion pour doter le Registre de la population d'un système de traitement des données très moderne et rapide, ce qui devrait entrainer une publication plus rapide des statistiques. Tout comme cela se fait depuis quelques années, des tableaux statistiques seront compilés et publiés à la fois par Statistique Canada et par le Registre de la population. Le lecteur sait sans doute que Statistique Canada effectue ses compilations à partir d'un ruban magnétique fourni par le Registre de la population, du moins en ce qui concerne le Québec.

D'autre part, on est en train de développer des règles pour la validation de l'information, ce qui devrait permettre d'augmenter la qualité des statistiques publiées.

Telles sont les grandes lignes de la réforme du système des statistiques du mouvement de la population au Québec. L'auteur demeure à la disposition de chacun des lecteurs pour toute explication supplémentaire.

Robert Maheu

Division des études démographiques

Registre de la population

Novembre 1974.